



**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, PIÉTONS ET CYCLISTES
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES
SUR LES VOIES DU DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMÉRATION
AUX DROITS DES CHANTIERS COURANTS**

Le Maire d'Ormoix,

Vu l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu la demande de Madame Nolwenn ROMAGNE, représentant la société Axione, domiciliée 17 rue Michael Faraday, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour le bénéficiaire Binaire Télécom, domiciliée 10-12 rue Marat, 94400 VITRY-SUR-SEINE, relative aux interventions de maintenance en chambre télécom sur trottoir et sur chaussée pour des réparations fibre, au cours de l'année 2026 ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, en agglomération, les chaussées et trottoirs du domaine public pourraient être entravés ;

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique ;

Arrête

Article 1 : du 1er janvier au 31 décembre 2026, le présent arrêté s'applique aux interventions de maintenance (entretien et réparations) et porte réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies du domaine public en agglomération sur la commune d'Ormoix.

Article 2 : les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers : limitation de vitesse à 30Km/h, interdiction de circuler et de stationner aux véhicules légers et poids lourds ;

Article 3 : la fermeture à la circulation, la déviation et la signalisation s'y afférent seront mises en œuvre et entretenues par la société Axione.

Article 4 : toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne ;
- Madame Nolwenn ROMAGNE, représentant la société Axione ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
- M. le Président de la CCVE ;

Fait à Ormoy, le 6 Février 2026



Le Maire,

Jacques GOMBAULT